ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 7623

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de la lettre du ministre de la solidarite nationale no 365 du 14 fevrier 1985 concernant les conditions d'attribution du fonds national de solidarite. Au titre des conditions de revenus, il est en effet inclus un revenu fictif de 11,97 p 100 lorsque le candidat a cette allocation s'est depouille d'un bien par donation. Or, il arrive que l'on ajoute ainsi aux revenus reels de l'interesse une somme importante qui pourra l'exclure du benefice du fonds alors que ses revenus reels sont inferieurs au plafond de ressources. Il lui demande en consequence s'il ne conviendrait pas, sur ce point, d'affiner les conditions d'attribution du fonds national de solidarite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation supplementaire du fonds national de solidarite est une prestation non contributive, c'est-a-dire ne correspondant pas a un versement prealable de cotisations, destinee a procurer un complement de ressources aux personnes agees ou invalides les plus demunies. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise a un certain nombre de conditions, figurant au livre VIII du code de la securite sociale, et notamment a une condition de ressources, celles-ci ne devant pas exceder un certain plafond, fixe depuis le 1er janvier 1989 a 34 480 francs par an, allocation comprise, pour une personne seule, et a 60 260 francs par an pour deux epoux. S'agissant d'un requerant qui a fait donation de ses biens a d'autres personnes que ses descendants au cours des dix annees precedant la demande, l'article R 815-28 du code de la securite sociale dispose que le requerant est cense percevoir du donataire une rente viagere calculee sur la valeur de ces biens a la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale de prevoyance en vigueur a cette date. Il n'est pas envisage de revenir sur les dispositions reglementaires susmentionnees, l'allocation supplementaire correspondant a un effort de solidarite important de la part de la collectivite nationale et etant financee entierement par le budget de l'Etat, a hauteur de 19 milliards 386 millions de francs pour l'annee 1989.

Données clés

Auteur : M. de Gaulle Jean
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7623
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3827